

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 8 SECTION 3
ARRÊT DU 03/09/2015

N° MINUTE :

N° RG : 15/01516

Jugement (N° 14/00116)

rendu le 23 Juin 2014

par le Juge de l'exécution de LILLE

REF : PC/VC

APPELANT

Monsieur Olivier Fabien Romuald LE QUERNEC

né le 10 Juillet 1968 à PARIS (75000) - de nationalité Française

demeurant : 12 rue Jacques Cartier - 91420 MORANGIS

Représenté par Me Isabelle CARLIER, avocat au barreau de DOUAI

Assisté de Me Jean CATONI, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

SARL ACHAT DIRECT agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

ayant son siège social : 253 Boulevard de Leeds Regus - 59777 EURALILLE

Représentée par Me Bernard FRANCHI, avocat au barreau de DOUAI

Assistée de Me Eric DELFLY, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 11 Juin 2015 tenue par Pierre CHARBONNIER magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Patricia PAUCHET

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Pierre CHARBONNIER, Président de chambre

Catherine CONVAIN, Conseiller

Benoît PETY, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 03 Septembre 2015 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Pierre CHARBONNIER, Président et Patricia PAUCHET, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR ;

Attendu qu'Olivier LE QUERNEC a interjeté appel d'un jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de LILLE du 23 juin 2014 qui a annulé la saisie de droits incorporels à laquelle il a fait procéder, au préjudice de la Société ACHAT DIRECT et entre les mains de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) suivant un procès-verbal du 22 janvier 2014, pour avoir paiement d'une somme en principal, intérêts, frais et accessoires de 362.477,94 € en vertu d'un jugement du tribunal de grande instance d'EVRY du 12 juillet 2013 ; qui a dit qu'il n'y avait lieu en conséquence d'ordonner la vente par adjudication des marques de la Société ACHAT DIRECT visées par la saisie ; et qui a condamné Olivier LE QUERNEC à payer à la Société ACHAT DIRECT une somme de 700 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'Olivier LE QUERNEC, postérieurement à l'ordonnance de clôture du 19 février 2015, a pris des conclusions récapitulatives le 18 mars 2015 ; que ces écritures ne constituant pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture au sens de l'article 784 du code de procédure civile, il convient de les écarter des débats comme irrecevables ;

Attendu que la Société ACHAT DIRECT, après avoir d'abord conclu le 13 janvier 2015, a, en réplique aux conclusions adverses du 26 janvier suivant, notifié de nouvelles écritures et communiqué quatre pièces supplémentaires le 10 février 2015, neuf jours avant l'ordonnance de clôture du 19 février 2015 ; qu'aux termes de ces dernières conclusions, la Société ACHAT DIRECT qui se bornait pour l'essentiel à reprendre, en la développant, son argumentation antérieure et à exposer de manière liminaire les efforts qu'elle aurait déployés à l'égard d'Olivier LE QUERNEC pour se libérer de sa dette, demandait à la Cour de rejeter, comme irrecevable, la prétention de celui-ci d'entendre déclarer non avenues les cessions de marques postérieures à la saisie, au motif que cette demande était formée pour la première fois devant la Cour ; que contrairement à ce qu'il soutient, Olivier LE QUERNEC disposait, avant que l'instruction de la cause soit clôturée, d'un temps suffisant pour lui permettre de répondre utilement, s'il le voulait, aux derniers éléments produits ainsi qu'au moyen d'irrecevabilité soulevé par la Société ACHAT DIRECT ;

Attendu qu'il n'y a lieu, dès lors, en l'absence d'atteinte portée au principe de la contradiction, d'écarter du dossier les conclusions et pièces notifiées et communiquées par la Société ACHAT DIRECT le 10 février

2015 ;

Attendu qu'Olivier LE QUERNEC réitère en appel les prétentions qu'il avait initialement émises devant le premier juge ; qu'il demande à la Cour d'ordonner la vente sur adjudication des marques

saisies et de désigner pour y procéder dans les conditions prévues aux articles R.221-3 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, la S.C.P. WATERLOT et associés, huissier de justice à LILLE ; qu'il réclame la condamnation de la Société ACHAT DIRECT à lui verser une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la Société ACHAT DIRECT conclut à la confirmation du jugement déféré et à l'allocation, à la charge d'Olivier LE QUERNEC, d'une somme de 3.000 € du chef de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il ressort du dossier qu'Olivier LE QUERNEC, afin de recouvrer sa créance contre la Société ACHAT DIRECT, a, sur le fondement des articles R.231-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, signifié le 22 janvier 2014 à l'INPI, autorité d'enregistrement des marques, un procès-verbal contenant l'indication que « la présente saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire » ; qu'en réponse à la sommation d'avoir à faire connaître à l'huissier de justice chargé de l'exécution l'existence d'éventuels nantissements ou saisies antérieurs, l'INPI différait sa déclaration en annonçant qu'il la formulerait par courrier ; qu'Olivier LE QUERNEC dénonçait à la Société ACHAT DIRECT la saisie pratiquée entre les mains de l'INPI, le 27 janvier 2014 ; que ce même jour l'INPI écrivait à la S.C.P. WATERLOT et associés que le créancier pouvait rendre sa saisie opposable aux tiers « en procédant à son inscription auprès des registres nationaux des marques, brevets ou dessins et modèles » et qu'il lui était loisible, avant de demander un état des inscriptions afférentes à chacun des titres concernés, d'avoir un aperçu de celles-ci à partir des bases de données accessibles gratuitement depuis le site internet de cet organisme ;

Attendu que le 14 mars 2014, Olivier LE QUERNEC faisait délivrer à l'INPI une sommation interpellative d'avoir à lui communiquer « l'ensemble des droits incorporels appartenant à la Société ACHAT DIRECT, enregistrés dans [ses] fichiers » ; que l'établissement tiers saisi, se refusant à toute réponse orale, se contentait d'indiquer que « la liste des marques, brevets, dessins et modèles appartenant à la Société ACHAT DIRECT et enregistrés auprès de l'INPI est consultable publiquement sur internet » ; que, fort de cette précision, Olivier LE QUERNEC, par acte du 25 mars 2014, faisait signifier « à toutes fins » à la Société ACHAT DIRECT la nomenclature des marques inscrites auprès de l'INPI, sur lesquelles portait la saisie ;

Attendu que la Société ACHAT DIRECT fait valoir à l'appui de sa contestation que le procès-verbal de saisie diligenté par Olivier LE QUERNEC est nul dès lors qu'il ne comporte aucun élément permettant d'identifier les marques objet de la mesure d'exécution ; que la notification tardive par le saisissant de la liste des marques et brevets enregistrés auprès de l'INPI, dont la débitrice est titulaire, n'a pu avoir pour effet, à l'encontre des dispositions de l'article R.332-1 du code des procédures civiles d'exécution, de régulariser l'acte de saisie auquel cette liste aurait dû se trouver annexée au moment de sa délivrance ;

Attendu que si l'acte de saisie du 22 janvier 2014, empruntant à la procédure de saisie des droits incorporels, portait en intitulé « procès-verbal de saisie des droits d'associés et valeurs mobilières » par référence aux droits incorporels spécialement désignés par les articles R.231-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, il n'apparaît pas que cette dénomination appliquée aux marques appartenant à la Société ACHAT DIRECT et aux actes modificatifs enregistrés auprès de l'INPI, ait empêché cet établissement, tiers saisi, de connaître quel était l'objet de la saisie ; que dans son courrier précité du 27 janvier 2014 auquel il joignait les formulaires nécessaires à l'inscription de la saisie sur le Registre National des Marques, l'INPI n'exprimait aucune incertitude sur la nature des droits appréhendés ;

Attendu que dès lors que la saisie portait sur l'intégralité des marques déposées auprès de l'INPI par la société débitrice, le procès-verbal de saisie a produit ses effets indépendamment de la fourniture d'un état détaillé des titres dont l'insertion dans l'acte de saisie ou sa dénonciation n'est exigée ni par

l'article R.714-4 du code de la propriété intellectuelle qui pose le principe d'une saisie des marques, ni par les dispositions du code des procédures civiles d'exécution régissant la saisie des droits incorporels ;

Attendu que la demande d'Olivier LE QUERNEC afin de voir dénier aux cessions de marques postérieures au procès-verbal du 22 janvier 2014 toute incidence sur les opérations de saisie, qui vient en complément de sa défense à la contestation élevée par la Société ACHAT DIRECT contre la procédure d'exécution, échappe en vertu de l'article 566 du code de procédure civile à la prohibition dont l'article 564 du même code frappe les prétentions nouvelles formées pour la première fois devant la Cour d'appel ;

Attendu qu'il résulte de l'article R.232-8 du code des procédures civiles d'exécution que l'acte de saisie rend indisponible les droits pécuniaires du débiteur attachés aux titres saisis ; qu'il doit être donné acte à Olivier LE QUERNEC que la saisie des marques, qui a été dénoncée par ses soins à la Société ACHAT DIRECT le 27 janvier 2014 dans le délai de huit jours prévu à peine de caducité par l'article R.232-5, était opposable à la société débitrice lorsque celle-ci, postérieurement au procès-verbal du 22 janvier 2014, a, le 24 mars 2014, transmis ses droits sur les titres de propriété industrielle à la Société JETLAG 27 ;

Attendu que la Société ACHAT DIRECT, si elle met en cause la validité de la procédure d'exécution dont elle critique les formes, irrégulières selon elle, n'invoque aucun moyen de nullité qui soit tiré de la cession des marques à la Société JETLAG 27 ou de l'inopposabilité de la saisie à cette dernière, prise en tant que cessionnaire des droits saisis ; que la Société JETLAG 27, de son côté, n'a pas estimé devoir contester devant le juge de l'exécution la procédure de saisie en se prétendant le véritable titulaire de la propriété des titres cédés par la Société ACHAT DIRECT ;

Attendu que selon l'article R.233-1 du code des procédures civiles d'exécution, la vente forcée des droits incorporels saisis est effectuée à la demande du créancier sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'un jugement rejetant la contestation soulevée par le

débiteur ;

Attendu que, par suite, il convient, non pas d'ordonner la vente par adjudication des marques saisies, comme Olivier LE QUERNEC le sollicite, mais de renvoyer celui-ci à faire effectuer les opérations de vente dans les conditions prévues aux articles R.221-33 à R.221-39 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu qu'il apparaît équitable de mettre à la charge de la Société ACHAT DIRECT, au titre des frais exposés par Olivier LE QUERNEC et non compris dans les dépens, la somme de 1.200 € ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Ecarte des débats, comme irrecevables, les conclusions déposées et signifiées par Olivier LE QUERNEC le 18 mars 2015 ;

Infirme le jugement déféré ;

Déboute la Société ACHAT DIRECT, comme non fondée, de sa demande en nullité de la saisie des droits incorporels diligentée contre elle, à la requête d'Olivier LE QUERNEC et entre les mains de l'Institut National de la Propriété Industrielle, suivant acte du 22 janvier 2014 ;

Renvoie en conséquence Olivier LE QUERNEC à procéder aux formalités de vente des marques saisies dans les conditions prévues aux articles R.221-33 à R.221-39 du code des procédures civiles d'exécution ;

Condamne la Société ACHAT DIRECT à payer à Olivier LE QUERNEC la somme de 1.200 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Société ACHAT DIRECT aux dépens de première instance et d'appel ; dit que ces derniers seront recouvrés par Me CARLIER, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

P. PAUCHET P. CHARBONNIER